CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION

DOCUMENTS DE SÉANCE

28 OCTOBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 5

Rapport

fait au nom de

la Commission Paritaire

sur

le compte annuel de gestion de l'exercice 1964 ainsi que sur le projet d'état prévisionnel pour l'exercice 1966

Rapporteur: M. Ousmane N'GOM

1.2.4

Lors de sa réunion des 5, 6, 7 et 8 juillet 1965 à Berlin, la Commission Paritaire a décidé de présenter à la Conférence parlementaire de l'Association un rapport sur le compte annuel de gestion pour l'exercice 1964, ainsi que sur le projet d'état prévisionnel pour l'exercice 1966, en application des articles 3, 6 et 11 du Projet de Règlement financier interne de la Conférence.

A cette occasion, elle a nommé M. OUSMANE N'GOM comme rapporteur, conformément à l'article 15 du Règlement.

Le présent rapport ainsi que la proposition de résolution qui y fait suite ont été adoptés à l'unanimité par la Commission Paritaire lors de sa réunion du 29 septembre au 2 octobre 1965 à Luxembourg.

Etaient présents :

MM. THORN, Président,

DAMAS, Vice-Président,

N'GOM (Sénégal), Rapporteur,

ACHENBACH

AIGNER

ARMENGAUD

N'GO O MEBE (Cameroun)

CARBONI

CARCASSONNE

CHARPENTIER

DJOUBOUE (Congo-Brazzaville)

EBAGNITCHIE (Čôte d'Ivoire)

DANGOU ISSAKA (Dahomey)

Van der GOES VAN NATERS

KAPTEYN

ANDRIANATORO (Madagascar)

SISSOKO (Mali)

BA MAMADOU SAMBA BOLY (Mauritanie)

METZGER

MORO

PEDINI

RICHARTS

SCHUIJT

HAJI AHMED SHEIK MOHAMED ABSYE (Somalie)

BAKOURE (Tchad)

KOMLAN KOOMA (Togo)

TROCLET

SOMMAIRE

	•	Pages
I.	Introduction	3
II.	Le compte rendu de gestion pour l'exercice 1964	5
III.	Les opérations financières de l'année 1965	8
IV.	Le projet d'état prévisionnel pour l'exercice 1966	10
	Proposition de résolution	15

ANNEXE I : Compte rendu de gestion pour l'exercice 1964 sur les opérations financières effectuées pour l'ensemble des Etats associés.

ANNEXE II : Avant-projet d'état prévisionnel pour l'exercice 1966 des dépenses à charge de l'ensemble des Etats associés.

ANNEXE III : Prévisions annexées à l'avant-projet d'état prévisionnel concernant les dépenses visées aux alinéas let 2 de l'article 2 du Protocole N. 6.

RAPPORT

sur le compte annuel de gestion pour l'exercice 1964 ainsi que sur le projet d'état prévisionnel pour l'exercice 1966

Rapporteur: M. OUSMANE N'GOM

Monsieur le Président,

I. INTRODUCTION

1. En sa séance de juillet 1965 à Berlin, la Commission Paritaire a adopté, en application de l'article 25 du Règlement, un rapport concernant un projet de Règlement financier interne de la Conférence (1).

A cette occasion, elle a également souligné l'utilité que pourrait présenter une prise de position de la Conférence, lors de sa prochaine réunion annuelle, sur le fond des problèmes budgétaires, en application des dispositions du projet de Règlement financier qu'elle venait d'adopter. Tout en étant consciente du fait que ce texte n'est pas encore applicable, car la Conférence ne s'est pas encore prononcée à son égard, la Commission Paritaire a estimé qu'il est nécessaire de donner à la Conférence la possibilité d'examiner en connaissance de cause les problèmes budgétaires que pose son fonctionnement et d'appliquer dès sa prochaine réunion annuelle les dispositions du Règlement financier interne.

2. Sur la base de ces considérations, votre rapporteur a été chargé d'élaborer un texte visant à la mise en oeuvre des dispositions de procédure contenues aux articles 3, 6 et 11 du Règlement financier annexé au rapport de M. GUILLABERT.

Ces dispositions concernent notamment :

- l'établissement de l'état prévisionnel des dépenses pour la nouvelle année financière;
- la vérification du compte annuel de gestion pour l'exercice financier écoulé.

⁽¹⁾ Rapport de M. GUILLABERT sur les règles concernant le régime financier de la Conférence, doc. 3 du 20 septembre 1965.

Le projet de Règlement financier prévoit à ce sujet deux actions distinctes de la Conférence parlementaire : d'une part, elle se prononce sur le compte de gestion pour l'exercice écoulé, dont la Commission a vérifié l'exactitude (article 11); d'autre part, elle arrête l'état prévisionnel des dépenses pour le nouvel exercice, sur la base d'un rapport de la Commission (article 6) (1).

3. Il s'agit donc, dans le présent rapport, d'examiner en premier lieu la gestion de la trésorerie de la Conférence pour les dépenses afférant à l'exercice écoulé, à savoir l'année financière 1964.

Des indications seront données ensuite au sujet des preblèmes budgétaires soulevés par les réunions parlementaires qui ont eu lieu au cours de l'année 1965. En ce qui concerne ost exercice financier, qui est encore en cours, il n'est évidemment pas possible d'établir ni un état prévisionnel, ni un compte de gestion.

Il est par contre possible à l'heure actuelle de se prononcer sur les prévisions de dépenses pour l'année 1966 : la partie finale de ce rapport sera donc consacrée au projet d'état prévisionnel pour ce nouvel exercice financier.

⁽¹⁾ Le règlement financier n'étant pas encore en vigueur, la Commission Paritaire a estimé que, pour cette première année, il est plus indiqué d'examiner ces différents problèmes dans un seul rapport, sur la base duquel la Conférence sera appelée à prendre toutes les décisions d'ordre budgétaires prévues par le projet de règlement financier. Le cas échéant, ces décisions pourront être prises à l'avenir sur la base de deux rapports séparés.

Les deux documents de base auxquels se réfère essentiellement le présent rapport, à savoir le compte de gestion et l'avant-projet d'état prévisionnel, sont reproduits en annexe (Annexes I et II).

II - LE COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 1964

4. Aux termes des articles 10 et 11 du projet de Règlement financier, un compte de gestion est présenté chaque année à la Commission Paritaire, qui en vérifie ou fait vérifier l'exactitude et qui fait des propositions de décharge à la Conférence pour sa prochaine session.

Le compte de gestion est établi par le Secrétaire Général du Parlement Européen. Il a en effet été prévu que les deux membres du Secrétariat de la Conférence visé à l'article 24 du Règlement (le Secrétaire Général du Parlement Européen et une personnalité désignée par le Président ou le premier Vice-Président africain ou malgache en fonction) règlent entre eux les modalités relatives à la comptabilité de la caisse commune. Pour des raisons d'ordre pratique, la gestion comptable de cette caisse est confiée au Secrétaire Général du Parlement Européen, qui n'agit toutefois qu'en exécution d'engagements pris par son collègue africain ou malgache.

5. En application de ces dispositions, le Secrétaire Général du Parlement Européen - d'entente avec l'autre membre du Secrétariat de la Conférence - a fait parvenir à votre rapporteur le compte de gestion qui figure à l'annexe I du présent rapport.

Ce document a pour objet les opérations financières effectuées par la caisse commune de l'ensemble des Etats associés au cours de la période comprise entre le ler juin 1964, date de l'entrée en vigueur de la Convention de Yaoundé, et le 31 décembre 1964. Il ne concerne donc que les dépenses occasionnées par une seule réunion, à savoir la réunion constitutive de la Congérence parlementaire de l'Association, qui a eu lieu du 8 au 10 décembre 1964 à Dakar (1).

6. Ce compte rendu de gestion ne porte que sur les dépenses visées à l'alinéa 3 de l'article 2 du Protocole n° 6 (interprétation en séance, traduction et reproduction de documents, organisation matérielle des réunions) qui sont à répartir entre les Etats associés; ces dépenses sont les seules à faire l'objet,, en ce qui concerne leur engagement et leur liquidation, de règles communes.

Ce document ne concerne denc pas les dépenses supportées individuellement, tant par les Etats associés que par le Parlement Européen, au titre des alinéas let 2 de l'article 2 du Protocele n° 6 (frais de voyage et de séjour des participants et du personnel, ainsi que frais de poste et télécommunications). Il ne porte pas non plus sur les dépenses que le Parlement Européen a supportées au titre de l'alinéa 3 dudit article 2 et qui concernent notamment sa participation à l'organisation matérielle de la réunion de Dakar (2).

⁽¹⁾ La réunion préparatoire qui a eu lieu à Messine en février 1964 n'est pas visée par ce compte de gestion, car ses frais ont été supportés par le Parlement Européen, la Convention de Yaoundé n'étant pas encore entrée en vigueur.

⁽²⁾ Il s'agit d'une partie des frais relatifs à la location de voitures et à la réception offerte par le Bureau de la Conférence.

7. Il ressort du compte de gestion que, pour financer les dépenses afférentes à l'organisation et au déroulement de la réunion de Dakær, un montant de 6.243.495 frs. CFA (1.264.931)FB) était disponible dans la caisse commune des Etats associés à la date du 31 décembre 1964. Cette somme représentait la contribution de douze des dix-huit Parlements des Etats associés, ainsi que d'une des deux chambrés d'un treizième Parlement (1), versée conformément aux décisions prises lors de la réunion de Messine (2).

Le montant total des dépenses à charge de l'ensemble des Etats assectés s'est élevé, pour l'année 1964 (Conférence de Dakar) à 1.016.812 FB, correspondant à 5.000.000 Frs. CFA (soit 20.335 \$).

8. La ventilation de ces dépenses figure dans le tableau annexé au compte de gestion. Des indications sont fournies, dans le compte de gestion, quant aux critères qui ont été retenus pour le calcul des frais d'interprétation en séance et de traduction (3), ainsi que sur le partage entre le Parlement Européen et les Etats associés des frais résultant de la location des voitures et de la réception efferte par le Bureau de la Conférence.

⁽¹⁾ Au cours de l'année 1965, d'autres contributions ent été versées (Cf. Chapitre III du présent rapport).

⁽²⁾ Peint 6 des décisions finales de Messine: "Un accord de principe est réalisé sur les suggestions présentées par les deux présidents de la réunion préparatoir. En particulier, il est convenu que le Parlement de chaque Etat associé contribuera à raison de 500.000 Frs. CFA aux dépenses, à l'organisation et au déroulement de la (première) session, indépendamment des frais de voyage et de séjour de ses participants".

⁽³⁾ Il convient de noter que, dans le calcul, il n'a pas été tenu compte des frais de voyage des interprètes et des traducteurs. Les frais d'interprétation et de traduction mis à la charge de l'ensemble des Etats associés ent été calculés sur la base des tarifs en vigueur en Europe.

L'importance des dépenses figurant à ces deux dernières positions budgétaires mérite de retenir particulièrement l'attention. Sur le total des dépenses à charge des Etats associés, environ 21% ent été consacrées à la location de voitures et 16% aux frais de réception.

- 9. Les frais de réception et de location de voitures ent été partagés entre l'ensemble des Etats associés d'une part, et le Parlement Eurepéen, d'autre part. Votre Rapperteur se déclare d'accord sur le principe de ce partage. Ces dépenses ne sent pas prévues dans aucun des alinéas de l'article 2 du Protocele n° 6; il semble donc logique qu'elles soient à la charge de celui qui les engage.
- 10. Il convient de noter que certains frais de télécommunications qui, aux termes du Protocole n° 6, auraient dt être supportés individuellement par les Etats asseciés, ent été incorporés parmi les dépenses de la caisse commune. Il s'agit, en tout état de cause, d'une somme négligeable.
- 11. L'exactitude dos dépenses visées à ce compte de gestien a été vérifiée par vetre Rapporteur. Une prepesition de décharge peut donc être présentée à la Conférence parlementaire, conformément à l'article 11 du Règlement financier.

III. LES OPERATIONS FINANCIERES POUR L'ANNEE 1965

12. En sa réunion de Dakar, la Conférence parlementaire n'a pris aucune décision de caractère budgétaire. Un état prévisionnel n'a donc pas été établi pour l'année 1965.

Il a toutefois été constaté, après la réunion de Dakar, que les contributions prévues à Messine suffiraient vraisemblablement à couvrir également les frais de l'année 1965. En effet, à la date du ler janvier 1965, la trésorerie de la caisse commune était dépositaire de 248.119 FB (environ 1.240.000 Frs. CFA) et six Etats associés étaient encore débiteurs pour un montant total de 550.000 FB (2.750.000 Frs. CFA).

Iur la base des frais exposés à Dakar, il a été estimé qu'au cours de l'année 1965 les frais à charge de l'ensemble des Etats associés seraient inférieurs à 800.000 FB. Il s'avérait donc possible de financer, sur les disponibilités de la caisse commune, les frais résultant des réunions prévues au calendrier de travaux pour l'année 1965 (1), à condition, bien entendu, que les contributions non versées en décembre 1964, soient versées au courant de l'année 1965.

13. Il est évident que les opérations financières de l'année 1965 feront l'objet, en 1966, d'un contrôle de gestion, conformément aux dispositions du Règlement financier de la Conférence qui sera entretemps entré en vigueur. La Commission Paritaire sera donc appelée, en 1966, à examiner le compte de gestion relatif aux dépenses de 1965.

⁽¹⁾ Au terme de ce calendrier, la Commission Paritaire aurait tenu une réunion sur le territoire d'un Etat associé et deux réunions sur le territoire des Etats membres de la Communauté euroit la prochaine réunion annuelle de la Conférence devant en tout état de cause se tenir en Europe.

14. Il conviendrait toutefois de décider dès à présent qu'au eas où les moyens de trésorerie confiés à la caisse commune pour 1964 et 1965 ne suffiraient pas à couvrir la totalité des dépenses de 1965, ces dépenses seront couvertes par les contributions des Etats associés fixées pour 1966.

IV. LE PROJET D'ETAT PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE 1966

15. Le projet de Règlement financier annexé au rapport de M. GUILLABERT prévoit, en son chapitre II, que lors de sa réunion précédente la session annuelle de la Conférence, la Commission Paritaire examine un avant-projet d'état prévisionnel, qui lui est présenté par le Secrétariat de la Conférence sur la base du programme des réunions prévues pour l'année suivante. La Commission Paritaire établit un projet d'état prévisionnel à l'intention de la Conférence. Celle-ci en délibère et arrête finalement l'état prévisionnel de l'exercice financier de l'année suivante.

Conformément à l'article 3 du projet de Règlement financier, l'avant-projet d'état prévisionnel doit comporter deux parties, concernant respectivement:

- a) les dépenses qui, selon les lieux de réunion à prévoir, sont à la charge du Parlement Européen;
- b) les dépenses qui, selon les lieux de réunion à prévoir, sont à la charge de l'ensemble des Parlements des Etats associés.
- 16. En ce qui concerne le premier groupe de dépenses, le Parlement Européen a prévu, dans un chapitre spécial de son budget pour l'exercice 1965, un crédit de 190.000 u.c., soit 9.500.000 FB (correspondant à environ 47.500.000 Frs. CFA) (1). Ces crédits

⁽¹⁾ Article 260, poste 2.501 du budget an uel du Parlement Européen : "Dépenses pour les organes interparlementaires prévus à la Convention d'Association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache" (voir rapport de M. WEINKARR, doc. 67 du Parlement Européen en date du 14 juin 1965).

concernent tous les frais résultant, pour le Parlement Européen, de l'application du Protocole n° 6, et notamment les frais de voyage et de séjour des parlementaires européens et du personnel du Parlement Européen nécessaire au déroulement des séances ainsi que les dépenses à charge du Parlement Européen pour les réunions qui auront lieu en Europe.

17. Il se révèle très difficile de différencier, dans le cadre de ce montant total, les crédits qui correspondraient exactement aux dépenses définies à l'article 3 du projet de Règlement financier, aucune Conférence plénière n'ayant encore eu lieu en Europe.

Au point de vue du budget et de la comptabilité, il n'existe pas de différence, pour le Parlement Européen, entre les genres de dépenses prévues à l'article 2 du Protocole n° 6 : en pratique, toutes les dépenses visées par ce Protocole sont, pour le budget du Parlement Européen, de la même nature.

Pour les Etats associés, par contre, il existe une distinction entre les dépenses qu'ils supportent à titre individuel (alinéa l et 2 de l'article 2 du Protocole n° 6) et celles qu'ils doivent supporter à titre collectif (alinéa 3 de ce même article). Les dépenses du premier groupe sont directement à la charge de chaque Parlement, alors que celles du deuxième groupe sont réglées au moyen d'un fonds commun dans lequel chacune des parties verse une contribution forfaitaire. Celle-ci peut donc être aisément distinguée des autres dépenses.

18. En ce qui concerne les dépenses à la charge de l'ensemble des Parlements des Etats associés, l'avant-projet d'état prévisionnel a évalué leur montant à 1.800.000 FB, soit environ 9.000.000 Frs. CFA (1) (correspondant à environ 36.000 \$).

⁽¹⁾ Il convient de signaler que le 8 juillet 1965 à Berlin les membres africains et malgache de la Commission Paritaire ont convenu de reconfirmer, pour l'année 1966, le principe sur lequel un accord avait été réalisé en février 1964 à Messine, à savoir une contribution de 500.000 Frs. CFA par chaque Etat associé, pour un montant total de 9.000.000 Frs. CFA.

Les différentes rubriques de dépenses sont indiquées au tableau annexé à l'avant-projet d'état prévisionnel, dont le texte est joint au présent rapport (Annexe II).

19. Votre rapporteur voudrait attirer l'attention sur certaines rubriques de dépenses, prévues à l'avant-projet d'état prévisionnel, qui sont à répartir entre l'ensemble des Parlements africains et malgache.

Il convient tout d'abord d'attirer encore une fois l'attention sur l'importance des dépenses prévues pour la location de voitures et pour les frais de réceptions, correspondant respectivement à environ 16 % et 11 % du montant total.

20. En ce qui concerne les frais de voyage et de séjour à répartir entre l'ensemble des Etats associés (poste 7) il y a lieu de signaler que les membres africains et malgache de la Commission Paritaire se sont déclarés d'accord, lors d'une réunion tenue le 8 juillet 1965 à Berlin, sur le principe d'inclure parmi les dépenses à charge de l'ensemble des Parlements des Etats associés, les frais résultant de l'activité du membre africain ou malgache du Secrétariat de la Conférence et notamment de son assistance aux réunions des organes parlementaires de l'Association.

D'autre part, la décision devrait être prise d'inclure, parmi les frais collectivement à charge des Etats associés, les dépenses de télécommunications faites dans l'intérêt de l'ensemble de ces Etats lors des réunions des organes parlementaires de l'Association.

21. Une remarque est à faire également au sujet du poste 2 de l'avant-projet d'état prévisionnel, concernant les frais de traduction, de reproduction et de publication des documents de séance.

Les crédits prévus à ce poste budgétaire sont destinés à couvrir également une partie des frais résultant de l'impression des rapports et des autres documents de séance. En effet, il est normal, suivant le principe de la parité, qu'une contribution des Etats associés soit prévue également en ce qui concerne les frais d'imprimerie, malgré le fait que l'impression des documents n'a normalement lieu qu'en Europe.

Une interprétation littérale des dispositions du Protocole n° 6 aurait peut-être donné lieu à une application du critère du lieu de la réunion pour le partage de tous les frais de reproduction des documents : sur cette base, par exemple, toutes les dépenses d'imprimerie relatives à des documents devant être utilisés à l'occasion d'une réunion de la Conférence se tenant en Afrique, auraient dû être imputées à l'ensemble des Etats associés.

Vu les difficultés considérables auxquelles donnerait lieu l'application de cette méthode, il est préférable de prévoir une contribution forfaitaire des Etats associés à tous les frais de reproduction des documents, quel que soit le lieu de la réunion. Ainsi, il a été envisagé d'imputer, à chaque Etat associé, le coût de dix exemplaires de chaque document de séance.

Les autres rubriques de l'avant-projet d'état prévisionnel n'appellent pas de remarques de la part de votre rapporteur. La Commission Paritaire peut donc, sur cette base, établir le projet d'état prévisionnel pour l'année 1966.

Dans le cadre de cet état prévisionnel, le Secrétariat de la Conférence devrait être autorisé à procéder, si nécessaire, à des transferts de crédits d'une position budgétaire à l'autre sans que le montant total de l'état prévisionnel puisse être dépassé.

23. Avant de conclure, votre rapporteur attire l'attention sur l'utilité certaine que présenterait l'établissement d'un calendrier des réunions des organes parlementaires de l'Association permettant chaque année la formulation, en temps utile, de prévisions budgétaires réalistes pour le nouvel exercice financier.

En particulier, le nombre et les lieux des réunions de la Commission Paritaire (1) prévues pour l'année suivante devraient être connus avant chaque réunion annuelle de la Conférence Parlementaire, ainsi que le lieu de la prochaine session plénière annuelle.

24. Sur la base des considérations contenues dans le présent rapport, la Conférence parlementaire de l'Association est invitée à adopter la proposition de résolution qui suit :

⁽¹⁾ A ce sujet, il y a lieu d'estimer que deux réunions-par an de la Commission Paritaire, en dehors de celle de la Conférence, pourraient suffire.

PROPOSITION DE RESOLUTION

sur

le compte de gestion pour l'exercice 1964 ainsi que sur le projet d'état prévisionnel pour l'exercice 1966

LA CONFERENCE PARLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION,

- Vu son Règlement financier interne et notamment ses articles 6 et 11;
- Vu le rapport de sa Commission Faritaire sur le compte annuel de gestion pour l'exercice 1964 ainsi que sur le projet d'état prévisionnel pour l'exercice 1966 (Doc. 5);

FAIT SIENNES les considérations contenues dans ce rapport;

PREND ACTE que les dépenses effectuées par la trésorerie de la Conférence pour l'ensemble des Etats associés, en application de l'article 2, alinéa 3, du Protocole n° 6 anne é à la Convention d'Association, s'élèvent au 31 décembre 1964 à 1.016.812 Frs belges (correspondant à 5.018.818 Frs CFA);

DONNE DECHARGE au Secrétaire Général du Parlement européen pour le compte de gestion pour l'exercice 1964 ainsi arrêté;

<u>DECIDE</u> d'affecter à l'exercice 1965 les disponibilités de trésorerie ayant existé à la fin de l'exercice 1964, ainsi que les contributions encore à verser pour cette même année;

APPROUVE l'état prévisionnel pour l'exercice 1966 des dépenses à charge de l'ensemble des Etats associés en application de l'article 2, alinéa 3, du Protocole n° 6, dont le montant est fixé à 9.000.000 Frs CFA répartis en raison de 500.000 Frs CFA pour chaque Parlement des Etats associés;

DECIDE qu'au cas où des moyens financiers confiés à la trésererie de la Conférence pour 1965 existent à la date du 31 décembre 1965, ceux-ci seront reportés pour l'exécution de l'état prévisionnel de 1966;

<u>DECIDE</u> qu'au cas où les moyens financiers confiés à la trésorerie de la Conférence pour 1964 et 1965 ne suffiraient pas à supporter la totalité des dépenses de 1965, ces dépenses seront couvertes par les contributions fixées pour 1966;

<u>DEMANDE</u> à sa Commission Paritaire de lui proposer chaque année, en annexe au projet d'état prévisionnel, un calendrier des réunions des organes parlementaires de l'Association prévues pour l'exercice auquel ce projet se réfère;

APPRECIE le travail de son Secrétariat et l'en remercie;

CHARGE son Président de transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite, aux Présidents des Parlements des Etats associés et du Parlement Européen ainsi qu'au Conseil d'Association.

COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 1964 (1)

sur les opérations financières effectuées pour l'ensemble des Etats africains et malgache associés dans le cadre du Protocole n° 6, art. 2, al.3 annexé à la Convention de Yaoundé

1. Conformément à la décision prise lors de la réunion préparatoire qui a eu lieu à Messine en février 1965 (2), les Parlements des Etats associés devaient verser chacun la contrevaleur de 500.000 Frs. CFA à la trésorerie du Parlement Européen en couverture des frais prévus à l'art. 2, al. 3 du Protocole n° 6 relatif aux frais de fonctionnement des institutions de l'Association.

Ce montant devait servir notamment à la couverture des dépenses afférentes à l'organisation et au déroulement de la réunion de Dakar de la Conférence parlementaire.

¹⁾ Ce document a été établi conformément aux dispositions de l'art. 10 du projet de Règlement financier interne de la Conférence parlementaire (cf. rapport de M. GUILLABERT, doc. 3), suivant lequel:

[&]quot;Dans les trois mois suivant la fin de l'année calendrier, le Secrétaire Général du Parlement Européen établit un compte de gestion faisant ressortir:

a) l'ensemble des recettes dont a disposé, pendant l'exercice écoulé, la trésorerie de la Conférence;

b) le montant et la répartition des dépenses effectuées en exécution de l'état prévisionnel de l'exercice écoulé;

c) le montant des disponibilités de trésorerie ayant existé à la fin de l'exercice écoulé."

²⁾ Les frais de la réunion préparatoire de Messine ont été supportés en totalité par le Parlement Européen, la Convention de Yaoundé n'étant pas encore en vigueur.

2. A la date du 31 décembre 1964, 12 des 18 Parlements des Etats associés avaient versé effectivement ce montant. En plus, la contribution d'une des deux Chambres d'un autre Parlement avait également été versée (250.000 Frs. CFA (1).

Pour financer les dépenses à charge de l'ensemble des Etats associés, la trésorerie du Parlement Européen disposait en conséquence - compte tenu des frais de banque - de 6.243.495 Frs. CFA (1.264.931 FB).

J. Pour les frais occasionnés par la première réunion de la Conférence parlementaire de l'Association, qui a eu lieu en décembre 1964 à Dakar, il a été procédé à une ventilation des dépenses entre le Parlement Européen et l'ensemble des Parlements des Etats associés, conformément aux dispositions du Protocole nº 6.

Cette ventilation a été faite sur la base suivante :

a) Les dépenses relatives à l'interprétation en seance ainsi qu'à la traduction et la reproduction des documents et celles relatives à l'organisation matérielle de la Conférence (locaux, fournitures, huissiers, personnel subalterne, etc...) ont été mises entièrement à charge de l'ensemble des Etats associés.

Les frais d'interprétation en séance ont été décomptés au tarif que le Parlement Européen paie lui-même en Europe.

En ce qui concerne les frais de traduction, le Parlement Européen a mis à charge des Etats associés un montant de 36.900 FB calculé sur la base du nombre de pages des documents officiels établis à Dakar qui ont dû être traduits (ordres du jour, résolutions, procès-verbaux) suivant le tarif en vigueur en Europe.

b) Les frais de la réception offerte par le Bureau de la Conférence ont été partagés entre le Parlement Européen et les Etats associés.

¹⁾ Au cours des premiers mois de 1965, deux autres Parlements ainsi que la deuxième Chambre du Parlement ci-dessus mentionné ont versé chacun leur contribution, de sorte qu'à la date du 31 août 1965, 15 Parlements sur 18 avaient versé leur contribution (total : 7.500.000 Frs.CFA = 1.519.500 FB).

- c) Les frais ayant résulté de la location des voitures ont été mis à charge pour un tiers à l'ensemble des Etats africains et malgache associés, les délégations de ceux-ci ayant disposé d'un tiers des voitures louées.
- 4. Le montant total des dépenses à charge de l'ensemble des Etats associés s'est élevé pour l'année 1964 (Conférence de Dakar) à 1.016.812 FB, soit environ 5.000.000 Frs. CFA.

La répartition do ces dépenses est indiquée au tableau ci-joint.

5. A la date du 31 décembre 1964, la situation était donc la suivante :

•	en Frs. CFA
- Contributions reques (12 ½ x 500.000)	6.250.000
- Frais de banque	- 6.505
	6. 243.495
- Dépenses	- 5.018.818
- A reporter	1.224.677

La trésorerie du Parlement Européen était en conséquence dépositaire de 248.119 FB (correspondants à 1.224.677 Frs. CFA) et 6 Etats associés étaient débiteurs pour un montant total de 2.750.000 Frs. CFA.

DEPENSES EFFECTUEES EN 1964 A REPARTIR ENTRE LES ETATS ASSOCIES

(Frais exposés lors de la réunion de la Conférence parlementaire tenue à Dakar en décembre 1964)

		· (·	1)
	Frs. CFA	: 'B	
- Fournitures de bureau, etc.	606.565	(122.890)	
- Repas des agents de l'intendance	9,560	(1.937)	
- Heures supplémentaires -agents locaux	20.212	(4.095)	
- Indemnités agents locaux	90.000	(18.234)	
 Mise à disposition de locaux du Parlement sénégalais, nettoyage, éclairage et personnel y affecté 	1.600.000	(324,160)	
- Télécommunications	11.114	(2,252)	
- Frais de change	(25.880)	5.244	
- Frais d'interprètes (13 interprètes présents 3 jours à 3.200 FB)	(61 5. 995)	124,800	
- Frais de traduction de documents	(182.135)	36.900	
- Réception des Présidents (2)	822,980	(166.735)	
- Location voitures, essence, entretien, etc(3)	1.034.377	(209.565)	
TOTAL:	5.018.818	1.016.812	
•		. .	

(correspondant à 20.335 \$)

¹⁾ Le franc belge est la devise dans laquelle est tenue la comptabilité du Parlement Européen.

²⁾ Moitié du total des frais de réception.

³⁾ Un tiers du total des frais de voitures, etc...

AVANT-PROJET D'ETAT PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE 1966

des dépenses relatives à l'interprétation en séance, à la traduction et à la reproduction des docuements et des dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions. (1)

1. Comme il ressort du compte de gestion pour l'exercice 1964 (2), les dépenses effectuées par la trésorerie du Parlement Européen en 1964, pour l'ensemble des Etats africains et malgache associés, ont atteint le montant de 1.016.812 FB.

Le Secrétariat de la Conférence relève que ces dépenses ont été uniquement occasionnées par la première réunion de la Conférence parlementaire de l'Association, qui a eu lieu en décembre 1964 à Dakar.

2. Il ressort, d'autre part, de la comptabilisation des frais exposés lors de la réunion de la Commission Paritaire à Gisenyi (République du Rwanda) en février-mars 1965, que les frais à charge de l'ensemble des Etats associés pour une réunion de la Commission Paritaire sur le territoire d'un Etat associé peuvent être évalués entre 150.000 à 200.000 FB, suivant le lieu de la réunion.

¹⁾ Ce docuement a été établi conformément à l'art. 3 du projet de Règlement financier interne à la Conférence parlementaire, suivant lequel : "Au plus tard 30 jours avant la réunion de la Commission Paritaire précédant la session annuelle de la Conférence, le Secrétariat de la Conférence défini à l'article 24 du Règlement établit, sur la base du programme des réunions prévues pour l'année suivante, un avant-projet d'état prévisionnel des dépenses relatives à l'interprétation en séance, ainsi qu'à la traduction et la reproduction des documents et des dépenses afférentes a l'organisation matérielle des réunions ainsi qu'une prévision du financement de ces dépenses!

²⁾ Cf. Annexe I. au présent rapport.

3. Sur la base des dépenses effectuées lors de la Conférence de Dakar et de la Commission Paritaire de Gisenyi, il serait possible d'établir des prévisions détaillées et réalistes pour les dépenses à charge de l'ensemble des Etats associés si les lieux de éunion de la Conférence et de la Commission Paritaire en 1966 étaient définis.

En l'absence de cette définition, le Secrétariat de la Conférence a établi un avant-projet d'état prévisionnel basé sur l'hypothèse de la réunion d'une Conférence plénière en Afrique et de maximum deux réunions de la Commission Paritaire également en Afrique. Cette hypothèse semble pouvoir couvrir toutes les possibilités en ce qui concerne les dépenses à charge de l'ensemble des Parlements africains et malgache associés.

- 4. Conformément à l'article 3 du projet de Règlement financier, l'avant-projet d'état prévisionnel doit comporter deux parties, concernant respectivement:
 - a) les dépenses qui, selon les lieux de réunion à prévoir, sont à la charge du Parlement Européen;
 - b) les dépenses qui, selon les lieux de réunion à prévoir, sont à la charge de l'ensemble des Parlements des Etats associés.
- 5. En ce qui concerne le premier groupe de dépenses, le Parlement Européen a prévu, dans un chapitre spécial de son budget de 1966, relatif aux dépenses pour les institutions interparlementaire prévues dans le cadre de la Convention d'Association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache, un crédit de 190.000 u.c., soit 9.500.000 FB.

Ce crédit comporte, en dehors des dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et la reproduction des documents et des dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions, toutes les autres dépenses qui seront à la charge du Parlement Européen, soit notamment les frais de voyage et de séjour des délégués du Parlement Européen ainsi que du personnel nécessaire au déroulement des séances.

Il est malaisé à l'heure actuelle, sans avoir l'expérience d'une Conférence plénière en Europe, de différencier les dépenses qui correspondraient exactement à la définition donnée par l'article 3 du projet de Règlement financier. Néanmoins, on peut estimer que ces dépenses seraient du même ordre de grandeur que celles prévues pour l'ensemble des Etats associés.

6. Sur les bases définies aux points 1 à 3 ci-dessus, les dépenses qui seront en 1966 à charge de l'ensemble des Etats africains et malgache associés - à l'exclusion donc des dépenses directement supportées par chaque Parlement individuel - peuvent être évaluées à 1.800.000 FB, conformément aux données figurant au tableau I ci-joint.

En ce qui concerne les dépenses à charge de chacun des Parlement associés, le tableau II permettra, une fois connus les lieux de réunion en 1966, d'en déterminer la partie essentiel-le, c'est-à-dire les frais de voyage et de séjour des délégués ainsi que du personnel et des conseillers techniques accompagnant les délégués. Ce tableau a été établi conformément aux dispositions de l'art. 4 du projet de Règlement financier.

7. En ce qui concerne les différentes rubriques de dépenses figurant au tableau I, il y a lieu de relever plus spécialement les dépenses prévues sub 6 (location de voitures, essence, entretien, etc...) et sub 9 (frais de réception et de representation).

Si ces dépenses semblent importantes par rapport aux autres frais de fonctionnement à répartir, ils ne représentent en réalité qu'un très faible pourcentage de l'ensemble des dépenses occasionnées par le fonctionnement des institutions parlementaires de l'Association. En effet, la plus grande partie de ces dépenses sont directement supportées soit par le Parlement Européen, soit par chacun des Parlements des Etats associés et ce n'est qu'une faible partie qui est mise à charge de l'ensemble des Parlements des Etats associés.

D'autre part, aussi bien les dépenses de transport sur place que les dépenses de représentation sont déterminées par les conditions d'hébergement et de travail existant aux différents lieux de réunion et par l'importance accordée par l'opinion publique aux manifestations extérieures de la solidarité des Etats faisant partie de l'Association.

- 8. En conséquence, le Secrétariat de la Conférence propose:
- d'établir le projet d'état prévisonnel prévu à l'article 3 du Règlement financier au montant de 1.800.000 FB, conformément au tableau I ci-joint;
- de fixer la contribution de chacun des Parlements des Etats africains et malgache associés pour l'exercice 1966 à 500.000 Frs. CFA;
- de décider qu'au cas des moyens de trésorerie confiés au Parlement Européen pour 1965 existent à la date du 31 décembre 1965, ceux-ci soient reportés pour l'exécution de l'état prévisionnel 1966;
- de décider qu'au cas où les moyens de trésorerie confiés au Parlement Européen pour 1964 et 1965 ne suffiraient pas à supporter la totalité des dépenses de 1965, ces dépenses seront couvertes par les contributions des Etats associés fixées pour 1966.

AVANT-PROJET D'ETAT PREVISONNEL

des dépenses à répartir entre l'ensemble des Parlements des Etats associés africains et malgache (1) pour l'exercice 1966

		Frs belges	Frs CFA (2)
1.	Frais d'interprétation en séance	250.000	1.250.000
2.	Frais de traduction, de reproduction et de publication des documents de séance	250.000	1.250.000
3.	Frais de location, de nettoyage et d'éclairage, et d'aménagement des locaux	200.000	1.000.000
4.	Frais de personnel recruté sur place	100.000	500.000
5.	Fournitures de bureau	170.000	850.000
6.	Location de voitures, essence, entre- tien et frais analogues	300.000	1.500.000
7.	Frais de voyage et de séjour à répar- tir entre l'ensemble des Parlements africains et malgache associés (Secré- tariat de la Conférence)	300.000	1.500.000
8.	Frais de réception et de représentation	200,000	1.000.000
9.	Autres frais de fonctionnement	20.000	100.000
10.	Frais de télécommunications	10.000	50.000
		1.800.000	9.000.000
		(correspondan	t à \$ 36.000)

⁽¹⁾ Pour les dépenses à charge du Parlement Européen, Cf. paragraphe 5 du présent avant-projet d'état prévisionnel.

⁽²⁾ Pour l'établissement de ce document, le taux de change du CFA par rapport au FB a été arrondi à 1 : 5 (au lieu de 1,: 4,9359). Cf. aussi note (1) au tableau joint au compte de gestion.

DEM VORENTWURF DES HAUSHALITSVORANSCHLAGS BEIGEFÜGTE SCHÄTZUNG DER IN ARTIKEL 2 ABSATZ 1 UND 2 DES PROTOKOLLS NR. 6 GENANNTEN AUSGABEN

(Kosten, die jeweils unmittelbar von den assoziierten Staates bzw. von der Gemeinschaft zu tragen sind)

Übersichtstabelle der Preise für den Hin- und Rückflug 1. Klasse (in dollars)
zwischen den Hauptstädten der assozilerten Staaten und Europa (1)

PREVISIONS ANNEXEES A L'AVANT-PROJET D'ETAT PREVISIONNEL, CONCERNANT LES DE-PENSES VISEES AUX ALINEAS 1 ET 2 DE L'ARTICLE 2 DU PROTOCOLE NO 6

(Frais directement à charge des Etats associés et de la Communauté, chacun en ce qui le concerne)

Tableau récapitulatif des prix aller-retour en avion lère classe (exprimés en dollars) entre les capitales des Etats associés ainsi qu'avec l'Europe (1)

NI ALLEGATE AL PROGETTO PRELIMINARE DI STATO DI PREVISIONE CONCEI SPESE DI CUI AI COMMI 1 E 2 DELL'ARTICOLO 2 DEL PROTOCOLLO N. 6

(Spese direttamente a carico degli Stati associati e della Comunità, ciascuno per la parte che lo riguarda)

Tabella riassuntiva delle tariffe aeree (in dollari) di andata e ritorno in prima classe per i collegamenti fra le capitali degli Stati associati e tra queste e gli aeroporti europei (I)

 $\frac{\text{BIJ HET VOORONTWERP VAN RAMING GEVOEGDE RAMINGEN VAN DE UITGAVEN BEDOELD IN}{\text{ARTIKEL 2, LID 1 EN 2, VAN PROTOCOL No. }6}$

(Kosten die de geassocieerde staten en de Gemeenschap elk voor zich voor hun rekening nemen)

Overzicht der tarieven (in dollars) voor eerste klasse retourvluchten tussen de hoofdsteden der geassocieerde staten onderling en Europa (1)

			Bangui	Brazza-		Abidjan		Libre- ville	Ouaga-	Tanana-			Niamey			Mog a- discio	Fort	Lomé	Europ. Flug- häfen Aéro-	Aero- porti Europei Euro-
				•															ports Euro- péens	pese lucht- havens
Bujumbura		535	485	286	286	702	607	484	815	482	855	994	753	34	913	3 274	660	618	1	.128
Yaoundé	Brazza. Iéo Bu- jumbura		198	250) 250	309	229	133	3 405	1.064	468	632	? 375	568	55 1	. 857	259	240		921
Bangui	Brazza. Léo Bu- jumbura			200) 200) 427	333	339	540	967	570	756	5 478	518	675	5 759	224	343		905
Brazzaville	Léo	Douala				417	322	199	530	767	570	709	468	319	628	560	375	333		921
Léopoldville		Brazza Douala	Brazza	111111		417	322	199	530	767	570	709	468	319	628	560	375	333		921
Abidjan	Léo Bu- jumbura				Brazza Lagos		114	337	159	1.182	167	387	7 227	735	306	974	490	100		882
Portonovo- Cotonou	Léo				Brazza			240) 204	1.088	280	449	153	641	368	881	395	24		882
Libreville	Brazza Léo	,			Brazza		Douala 240		45 1	1.389	478	663	385	817	582	2 758	392	250		921
Ouagadougou	Brazza Léo	Abid jan	. Abidjan		Abidjar Brazza	1	Niamey	Douala		1.296	130	388	3 77	848	307	1.010	603	204		809
Tananarive	Nairobi	Léo	Nairobi Léo Brazza	. Léo Nairobi		. Nairobi Léo	Léo	Nairobi Léo Douala	Nairobi Léo Douala Niamey		1.336	1.475	5 1.241	5 1 5	1.394	442	1.141	1.099	1	.304
Bamako	Léo Abidjan		. Abidjan	Abidjar	Abidjar	1		Abidjan Niamey	1	Nairobi		264	207	888	183	1.129	634	266		777
Nouak Chott	Léo Dakar	Douala Dakar	Douala Dakar	Dakar	Dakar	Dakar	Dakar	Dakar Douala	Dakar	Nairobi Léo Dakar	Dakar		456	1.027	81	1.268	819	437		650
Niamey	Léo Brazza Cotonou		Douala	Douala	Douala Brazza			Douala		Nairobi Léo Lagos		Dakar		1.321	3 7 5	5 1.027	540	177		808
Kigali		ra Léo	Bujumbu ra Léo Brazza			ra Léo	Bujumbu ra Léo Lagos	Bujumby ra Léo Brazza	ra Léo	ra	ra Léo	ra Léo Dakar			946	307	693	65 1	1	.128
Dakar	Léo	Douala	Douala	Douala ou Léo			Abidjan	Douala		Léo Nairobi				Léo Nairobi Bujum- bura		1.187	738	356		703
Mogadiscio		Léo	Nairobi Léo Brazza	. Nairobi Léo	. Nairobi	Nairobi Léo Lagos	Nairobi Léo Lagos	Léo	l Nairobi Léo Abidjan		Nairobi Léo Abidjan	Léo	. Nairobi Léo Lagos	Bujum- bura Nairobi	Léo		934	892	1	.091
Fort-Lamy	Léo Brazza				Brazza	Douala	Douala	Douala	Abidjan Douala		Abidjan Douala	Dakar Douala	Douala	Bujumb <u>u</u> ra Iéo Brazza	Douala	Nairobi Léo Brazza		405		783
Lomé	Léo Brazza Douala	Douala	Douala	Douala	Brazza Léo			Douala	Abidjan	Nairobi Léo Lagos	Abidjan	Dakar Abidjan	1.	Bujumb <u>u</u> ra Léo Lagos	Abid jan	Nairobi Léo Lagos	Douala		-	882

⁽¹⁾ Diese Tabelle wurde als Hinweis gemäss Artikel 4 des Entwurfs einer Finanzordnung aufgestellt. Mit ihrer Hilfe kann jedes Parlament der assoziierten Staaten einen wichtigen Teil (Reisekosten) der Mittel errechnen, die für die Teilnahme der Abgeordneten und Sachverständigen an den Sitzungen erforderlich sind.

NB.: Die Ziffern geben die Preise an. Die Namen bezeichnen die Strecken, auf grund deren die Preise berechnet sind.

Ce tableau est établi à titre indicatif, conformément à l'art. 4 du projet de Règlement financier. Il permettra à chacun des Parlements des Etats associés de calculer une partie importante (frais de transport) des crédits nécessaires pour la participation le leurs délégués et experts aux réunions.

NB.: Les chiffres indiquent les prix. Les noms indiquent les parcours suivant les-

quels les prix sont calculés.

Questa tabella, a carattere indicativo, è stata compilata in conformità dell'arti-colo 4 del progetto di Regolamento finanziario. Essa consentirà a ciascuno dei Par-lamenti degli Stati associati di calcolare una parte importante (spese di trasporto) degli stanziamenti necessari per la partecipazione dei loro delegati ed esperti alle riunioni.

NB.: Le cifre indicano i prezzi, i nomi i percorsi in base ai quali i prezzi sono calcolati.

Deze tabel is overeenkomstig artikel 4 van het Financieel Reglement ter informatie Deze tabel is overeenkomstig artikel 4 van het Financieel Reglement ter informatie opgesteld. Aan de hand hiervan kan ieder Parlement der geassocieerde staten een aanzienlijk deel der kosten (vervoerkosten) berekenen die verbonden zijn aan de deelneming van zijn afgevaardigden en deskundigen aan de vergadering.

NB.: De cijfers geven de prijzen aan, de namen het traject waarvoor deze gelden.

		 	•
			,
	•		
			·